



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 25

03/03/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté n° 2023- 534 du 1^{er} mars 2023 Portant agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière pour le Garage HARTER REMORQUAGE à Bar le Duc.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2023 – 549 du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-24 du 5 janvier 2022 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9298-DDT-SUH du 20 février 2023 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté n° 2023-9304-DDT-UTN du 27 février 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BULAINVILLE.

Arrêté n° 2023-9305-DDT-UTN du 27 février 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CONDE-GENICOURT.

Arrêté n° 2023 -9306-DDT-UTN du 27 février 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRIZEAUX.

Arrêté n° 2023-9307-DDT-UTN du 27 février 2023 du 27 février 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HARAUMONT.

Arrêté n° 2023-9308-DDT-UTN du 27 février 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARRE.

Arrêté n° 2023-9309-DDT-UTN du 27 février 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAVONNIERES-EN-PERTHOIS.

Arrêté n° 2023-9310-DDT-UTN du 27 février 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de THONNE-LE-THIL

Arrêté n° 2023-9311 DDT/SCDT du 01 mars 2023 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Arrêté n° 2023-9312 du 01 mars 2023 modifiant l'arrêté N°2022-9048 du 25 mai 2022 portant agrément du trésorier de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Arrêté n° 2023-9315 du 02 mars 2023 portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU.

Arrêté n° 2023 -9316 du 02 mars 2023 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse du 1^{er} avril au 31 mai 2023 inclus.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrête DDETSPP n° 2023-022 portant extension de 30 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Établissement Services et Établissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) portant la capacité d'accueil à 271 places. N° FINES : 55 000 617 5..

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP948602974 dont l'établissement principal est situé 6B rue de la liberté 55240 BOULIGNY.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948693593 dont l'établissement principal est situé 12 route de Savonnières 55170 AUNOIS-en-PERTHOIS.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023-534 du 1^{er} mars 2023
Portant agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière pour le
Garage HARTER REMORQUAGE à Bar le Duc**

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1855 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Mr Bernard BURCKEL, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu l'arrêté n° 2023-100 du 13 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière notamment la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » ;

Vu la demande formulée le 15 août 2022 par Mr Armand TEIXEIRA, gérant du garage HARTER REMORQUAGE situé 72 chemin de Curmont à 55000 BAR LE DUC;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 8 février 2023 ;

Considérant que les installations du Garage HARTER REMORQUAGE satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet ;

Tél : 03.29.77.55.88
Mél : pref-permis-conduire@meuse.gouv.fr
Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de la sécurité routière
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Agrément d'un gardien de fourrière

Monsieur Armand TEIXEIRA, gérant du garage HARTER REMORQUAGE situé 72 chemin de Curmont à 55000 BAR LE DUC est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Agrément des installations de fourrière

Les installations du garage HARTER REMORQUAGE situé 72 chemin de Curmont à 55000 BAR LE DUC sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière éventuellement selon les dispositions de conventions établies avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité par Monsieur Armand TEIXEIRA, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Monsieur Armand TEIXEIRA devra respecter les engagements écrits dans sa demande d'agrément. Il s'engage à informer immédiatement M. le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à M. le Secrétaire général de la préfecture, à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, à M. le responsable de l'Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Mme le Maire de Bar le Duc et à M. Armand TEIXEIRA, gérant du Garage HARTER REMORQUAGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -

- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières –Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023 – 549 du 03 mars 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-24 du 5 janvier 2022 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-45 2^{ème} alinéa et R. 5211-30 et suivants,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1736 du 20 août 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) de la Meuse en sa formation plénière et en sa formation restreinte,

Vu l'arrêté n° 2022 – 24 du 5 janvier 2022 portant désignation des membres de la formation restreinte de la CDCI de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-155 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-2362 du 2 novembre 2020 modifié portant désignation des membres de la formation plénière de la CDCI de la Meuse,

Vu l'élection de Madame Dominique PENSALFINI-DEMORISE en remplacement de Madame Nathalie MEUNIER au sein de la formation restreinte de la CDCI de la Meuse au titre du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, intervenue lors de la réunion de la formation plénière de la CDCI qui s'est tenue le 9 février 2023,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2022-24 du 5 janvier 2022 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : La liste des quinze membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, dont la composition a été fixée par l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 susvisé, est arrêtée ainsi qu'il suit :

I – Représentants des communes (11 sièges)

A / Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 4 sièges

- M. Michel MOREAU, maire de la commune de LAVALLÉE
- M. André DORMOIS, maire de la commune de CONSENVOYE
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de HEIPPES
- Mme DOMINIQUE PENSALFINI-DEMORISE, maire de la commune de NANT-LE-PETIT

B / Collège des cinq communes les plus peuplées du département : communes de Verdun, Bar-le-Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois et Saint-Mihiel : 3 sièges

- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de VERDUN
- M. Bernard DELVERT, conseiller municipal de la commune de BAR-LE-DUC
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de SAINT-MIHIEL

C / Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées) : 4 sièges

- M. Gérard FILLON, maire de la commune de BEUREY-SUR-SAULX
- M. Claude ANTION, maire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS-VÉEL
- M. Francis THIRION, maire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) (3 sièges)

- M. Philippe GÉRARDY, président de la communauté de communes du Pays d'Étain
- M. Daniel GUICHARD, président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- M. Laurent JOYEUX, président de la communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre

III – Représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes (1 siège)

- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse et, à titre d'information, à Madame et Messieurs les parlementaires du département non membres de la commission au titre d'un mandat local, ainsi qu'aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 9298-2023-DDT-SUH du 20 février 2023
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 13 février 2023, formulée par Monsieur FORLINI Emmanuel, gérant de la SARL ELLIE, domicilié 17, place Gabriel Peri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **ELLIE**
- * Adresse complète : **17, Place Gabriel Peri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- **FORLINI Emmanuel**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-01-2023-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 FEV. 2023

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9304-2023-DDT-UTN du 27 FEV. 2023

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
BULAINVILLE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2010 portant fusion de des Associations Foncières de Remembrement de Bulainville et de Bulainville-LGV ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Nubécourt en date du 25 octobre 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Bulainville**, qui a son siège à la mairie annexe de Bulainville est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Nubécourt ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Laurent HUMBERT domicilié à Bulainville
- M. Henri LEFRAND domicilié à Bulainville
- M. Alain FABRY domicilié à Bulainville
- M. Bruno PERARD domicilié à Nubécourt

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Philippe FABRY domicilié à Longeville-en-Barrois
- M. François GOSSIN domicilié à Fains-Wéel
- M. Jean-Marc RAMAND domicilié à domicilié à Bulainville
- M. Jacques GOSSIN domicilié à Bulainville

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Nubécourt est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5531-2017-DDT-UTN du 12 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :


- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Nubécourt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **27 FEV. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9305-2023-DDT-UTN du 27 FEV. 2023

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
CONDE-GENICOURT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 11 août 1997 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Condé-Génicourt ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal des Hauts-de-Chée en date du 07 octobre 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Condé-Génicourt**, qui a son siège à la mairie des Hauts-de-Chée est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

- a) le maire de la commune des Hauts-de-Chée ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
 - M. Jean-Pierre LECOMTE domicilié à Condé-en-Barrois
 - M. Dominique MATHIEU domicilié à Hargeville s/ Chée
 - Mme Anne MARCHAL domiciliée à Condé-en-Barrois
 - M. Pascal MENUSIER domicilié à Condé-en-Barrois
- d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
 - M. Yannick DIDOT domicilié à Condé-en-Barrois
 - M. Serge HIMBERT domicilié à Condé-en-Barrois
 - M. Jean-Michel MICHELOT domicilié à domicilié à Condé-en-Barrois
 - M. Patrick PHILIPPOT domicilié à Hargeville s/ Chée

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal des Hauts-de-Chée est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5453-2016-DDT-UTN du 03 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire des Hauts-de-Chée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **27 FEV. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9306-2023-DDT-UTN du 27 FEV. 2023

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
BRIZEAUX**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 19 juin 2010 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Brizeaux ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Brizeaux en date du 29 septembre 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 16 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Brizeaux**, qui a son siège à la mairie de Brizeaux est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Brizeaux ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Cyril CHARLES domicilié à Pierrefitte s/s Aire
- M. Gervais IGIER domicilié à Brizeaux
- M. Emmanuel FARCAGE domicilié à Brizeaux
- M. Joël CHARLES domicilié à Brizeaux

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Ivan BASSUEL domicilié à Bar-le-Duc
- M. Jean-Marie ZAMBEAUX domicilié à Seuil-d'Argonne
- M. Christophe SAL domicilié à domicilié à Revigny s/s Ornain
- M. Jean-Marie DENIS domicilié à Seuil-d'Argonne

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Brizeaux est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5462-2016-DDT-UTN du 13 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

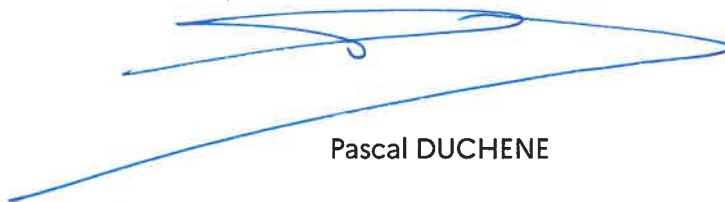
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire de Brizeaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **27 FEV. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9307-2023-DDT-UTN du 27 FEV. 2023

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
HARAUMONT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 06 mai 1998 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Haraumont ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Vilosnes-Haraumont en date du 23 septembre 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 31 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Haraumont**, qui a son siège à la mairie de Vilosnes-Haraumont est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Vilosnes-Haraumont ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Jean-Claude FONTENELLE domicilié à Bréhéville
- M. Michel BRION domicilié à Vilosnes-Haraumont
- M. Dominique FRANCOIS domicilié à Vilosnes-Haraumont
- M. Christian GILLIERON domicilié à Dun s/ Meuse

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Ludovic HENRY domicilié à Vilosnes-Haraumont
- M. François GRUSELLE domicilié à Vilosnes-Haraumont
- M. Kévin GRANDPIERRE domicilié à Brouennes
- M. Jean-Pierre DE COCK domicilié à Vilosnes-Haraumont

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Vilosnes-Haraumont est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5533-2017 du 12 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Vilosnes-Haraumont, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 FEV. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9308-2023-DDT-UTN du 27 FEV. 2023

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
MARRE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 27 mars 1961 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Marre ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Marre en date du 14 juin 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 08 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Dürrenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Marre**, qui a son siège à la mairie de Marre est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Marre ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Patrick COLIN domicilié à Marre
- M. Gérard SCHMITT domicilié à Marre
- M. Jean-Claude LAMORLETTE domicilié à Marre
- M. Bernard SCHMITT domicilié à Marre

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Jean-Luc BRUNEL domicilié à Marre
- M. Simon GROOT KOERKAMP domicilié à Marre
- M. Jérôme GROSSE domicilié à Marre
- M. Gilles VALROFF domicilié à Marre

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Marre est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5471-2016 du 20 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

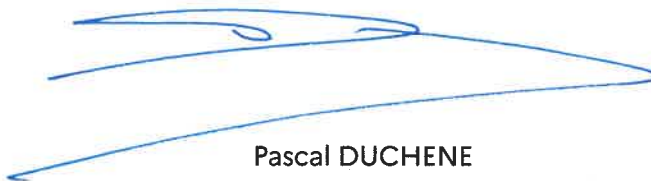
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Marre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 FEV. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° *9309-2023-DDT-UTN* du **27 FEV. 2023**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 03 avril 1998 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Savonnières-en-Perthois ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Savonnières-en-Perthois en date du 07 octobre 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 13 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Savonnières-en-Perthois**, qui a son siège à la mairie de Savonnières-en-Perthois est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Savonnières-en-Perthois ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Didier WAHL domicilié à Cousances-les-Forges
- M. Philippe JOSEPH domicilié à Savonnières-en-Perthois
- M. Daniel JOSEPH domicilié à Savonnières-en-Perthois
- M. Guy ROCHER domicilié à Juvigny-en-Perthois

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Gautier CASTAGNA domicilié à Savonnières-en-Perthois
- M. Gérard BRUNO domicilié à Savonnières-en-Perthois
- Mme Isabelle HENRY domiciliée à Savonnières-en-Perthois
- M. Florent MAGOT domicilié à Savonnières-en-Perthois

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Savonnières-en-Perthois est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5519-2016-DDT-UTN du 26 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Savonnières-en-Perthois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **27 FEV. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9310-2023-DDT-UTN du 27 FEV. 2023

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
THONNE-LE-THIL**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 03 août 1972 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Thonne-le-Thil ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Thonne-le-Thil en date du 15 avril 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 13 février 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Thonne-le-Thil**, qui a son siège à la mairie de Thonne-le-Thil est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Thonne-le-Thil ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Vincent GILLE domicilié à Breux
- M. Christian ROBERT domicilié à Thonne-le-Thil
- M. Hervé FOURY domicilié à Thonne-le-Thil
- M. Martial GILLE domicilié à Signy-Montlibert (08)

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Jean-Pol MONTLIBERT domicilié à Thonne-le-Thil
- M. Matthieu CHOISY domicilié à Pully-Charbeaux (08)
- M. Charles ROBERT domicilié à Thonne-le-Thil
- M. François FOURY domicilié à Thonne-le-Thil

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Thonne-le-Thil est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5304-2016 du 9 mai 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Thonne-le-Thil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **27 FEV. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE

**Arrêté n° 9311-2023-DDT/SCDT du 01 mars 2023
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre en date du 03 février 2023 nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-308 du 08 février 2023 portant délégation dz signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHENE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 9270-2023-DDT-DIR du 09 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée par Monsieur PERSONNETAZ Bruno, en date du 22/02/2023, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM, A1, A2, A, B, B1, C, CE.

Considérant que pour les catégories sollicitées, la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur PERSONNETAZ Bruno est autorisé à exploiter, sous le numéro E0205501120 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE PERSONNETAZ » situé au 3 B RUE DU MARECHAL JOFFRE 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, C, CE.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant,

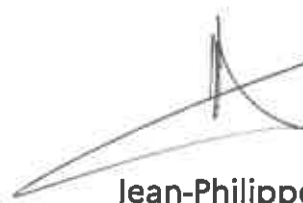
rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le maire de Revigny-Sur-Ornain.

Fait à Bar le Duc, le 01 mars 2023

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef de bureau Éducation routière



Jean-Philippe KOPF

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023 - 4312 du 01 MARS 2023

Modifiant l'arrêté N°2022-9048 du 25 mai 2022 portant agrément du trésorier de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-33 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Pascal DUCHENE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU la démission du trésorier M. Dominique AUBRY, en date du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande du 20 janvier 2023 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse pour agréer le nouveau trésorier M. Jean-François PETITPAS ;

Considérant que le trésorier cité ci-dessous a été régulièrement élu par le conseil d'administration en date du 11 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'élection de Monsieur Jean-François PETITPAS trésorier de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est agréée.

Son mandat se terminera le 31 mars 2026, année précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Le retrait d'agrément à la fonction de trésorier de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est prononcé pour M. Dominique AUBRY.

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et trésorier concernés et dont ampliation sera adressée aux :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9315-2023-DDT-UTN du 02 MARS 2023

**portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de
GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1964 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Gondrecourt-le-Château ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Gondrecourt-le-Château en date du 15 décembre 2022, acceptant la dissolution de l'AFR de Gondrecourt-le-Château dans le cadre d'une procédure de dissolution d'office et acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière de Gondrecourt-le-Château dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis favorable à la dissolution de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, membre de droit de l'AFR de Gondrecourt-le-Château dans le cadre d'une procédure de dissolution d'office ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 30 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de **Gondrecourt-le-Château**, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront les propriétés de la commune de Gondrecourt-le-Château qui devra en assurer l'entretien.

Les actifs financiers seront transférés à la commune de Gondrecourt-le-Château

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Gondrecourt-le-Château, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **02 MARS 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET



ARRETE

N° 2023 - 9316 du 02/03/2023

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction
de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations
dans le département de la Meuse du 1^{er} avril au 31 mai 2023 inclus**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivant, notamment l'article L 427-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet;

VU la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa composition plénière le 27 janvier 2023;

VU la consultation de la CDCFS effectuée le 27 janvier 2023

VU l'avis du président de la FDC55 rendu le 27 janvier 2023

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 7 février au 28 février 2023 inclus et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse du 1^{er} avril au 31 mai 2023 inclus ;

CONSIDERANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse ;

CONSIDERANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers en période où ils ne peuvent plus être ni chassés, ni détruits en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDERANT que les 22 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne peuvent à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDERANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département pendant la période du 1er avril au 31 mai 2023 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et plantations (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 – Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir informé l'exploitant de la parcelle agricole concernée. Elle comporte les renseignements précisés dans le formulaire joint en annexe du présent arrêté et est adressée à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité - 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)

En cas de refus du détenteur de droit de chasse de procéder ou faire procéder à des tirs de destruction ou à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48

heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur est en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

La distance maximale de tir et de moins de 100 mètres

Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2 m du sol et installés à plus de 100m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, exceptionnellement, le poste d'affût est installé à moins de 100m des limites du territoire de chasse concerné.

Les aménagements d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, risque de chute ou instabilité lors du tir, sont interdits.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de 4 tireurs par parcelle agricole à préserver.

Les tirs sont autorisés :

- 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après
- 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est autorisé.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

L'équipement ou l'usage de visée dite nocturne est interdit.

Les optiques de type intensificateur de lumière ou thermique, tenus en main, sont autorisés.

Le tir assisté d'une source lumineuse est autorisé.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

- d'une déclaration préalable avant 17h00, en indiquant le lieu, à la mairie de la commune concernée, au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au chapitre La sécurité IV.A du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse devront être strictement respectées par tout tireur.

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision

est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 02/03/2023


La Préfète,
Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTE DDETSPP N° 2023-022

17 FEV. 2023

**PORTANT EXTENSION DE 30 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
GÉRÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET D'ACCOMPAGNEMENT
ARGONNE MEUSE (SEISAAM) PORTANT LA CAPACITÉ D'ACCUEIL À 271 PLACES
N° FINESS : 55 000 617 5**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 (13°), L.313-1-1, L.348-1 et suivants, les articles D.312-197 à 206, R.313-1 à R.313-10 et R.348-5 à R.345-6 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment les articles R.744-5 à R.744-12 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-009 du 31 janvier 2019 portant cession de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) détenue par le Centre Social d'Argonne (CSA) au profit de l'établissement public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-090 d'extension de 15 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'établissement public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) et portant sa capacité à 210 places ;

Vu l'arrêté DDETSPP n° 2021-003 du 8 avril 2021 portant extension de 31 places au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le SEISAAM portant la capacité d'accueil à 241 places ;

Vu l'arrêté DDETSPP n°2021-042 du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté 2021-003 du 8 avril 2021 portant extension de 31 places du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par le SEISAAM portant la capacité d'accueil de 241 places ;

Vu le projet d'extension de 30 places déposé par l'Etablissement public SEISAAM du 05 septembre 2022;

Tél : 03.29.77.42.10

Mél : delphine.pirson@meuse.gouv.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la Protection des Populations
Pole Solidarités

11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 - 55013 Bar le Duc Cédex

Tél. : 03 29 77 42 00 – Courriel : ddcspp-directeur@meuse.fr

Vu la notification de la Direction Nationale de l'Asile en date du 10 février 2023 ;


SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté DDETSPP n° 2021-003 du 8 avril 2021, est ainsi modifié : "la capacité du CADA est autorisée pour 271 places en logement diffus et en logements en semi collectif ".

ARTICLE 2 : Un dossier de visite de conformité sera déposé le cas échéant en application des articles D 213-11 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice du SEISAAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Le Préfet,

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP948602974**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Meuse le 1^{ER} mars 2023 par Madame GASPARRI Aurélie en qualité de dirigeante pour l'organisme Aurel SNAPP dont l'établissement principal est situé 6B rue de la liberté 55240 BOULIGNY et enregistré sous le N° SAP948602974 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} mars 2023.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP948693593**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Meuse le 15 février 2023 par Madame MALATTIA Fabienne en qualité de dirigeante pour l'organisme Fabienne Malattia dont l'établissement principal est situé 12 route de Savonnières 55170 AULNOIS EN PERTHOIS et enregistré sous le N° SAP948693593 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} mars 2023.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental Adjoint,
Olivier PATERNOSTER

PREFECTURE
Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE